



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 410/07

portant homologation de l'enceinte  
sportive ouverte au public  
« Gilbert BRUTUS »

Le PREFET du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur.

Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport  
Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives,  
Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1994 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,  
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Gilbert BRUTUS » présentée par la mairie de Perpignan,  
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 25 janvier 2007,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées au cours de sa réunion du 25 janvier 2007,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 06 février 2007,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – L'enceinte sportive dénommée « Gilbert BRUTUS » est homologuée.

Article 2 – La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à 8577 personnes.

Article 3 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8177 personnes.

Article 4 – L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 6787 personnes et réparti comme suit :

- Tribune Bonzom : 2970, dont 12 places réservées à la presse et 24 places aménagées pour les handicapés et 24 places pour leurs accompagnateurs.
- Guasch-Laborde : 1356 places
- Gradin Ouest : 1403
- Tribunes provisoires côté Est – 1058 places

Article 5 – L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 1390 personnes et réparti comme suit :

- Pesage Bonzom – 760 places debout
- Pesages Guasch-Laborde : 630 personnes debout

Article 6 – L'effectif maximum par type de pièces ou salles annexes recevant du public est fixé à :

- salle de judo : 100 personnes
- salle de musculation : 100 personnes

ces salles ne seront pas utilisées simultanément avec le plein air

Article 7 - L'effectif maximal des personnels non spectateurs est fixé à 200 personnes

Article 8 – Conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité de secours :

- la salle dénommée « sécurité/sono » Bonzom sera réservée au poste de commandement de la sécurité, elle sera équipée des liaisons téléphoniques internes et externes,
- l'équipement comprend 6 sorties de secours dont une est dédiée aux véhicules sanitaires, dénommée rue « Terrus »
- un emplacement matérialisé est réservé aux véhicules sanitaires au niveau du parking « Terrus »,
- pour chaque manifestation l'organisateur désignera un correspondant sécurité, interlocuteur des pouvoirs publics et de l'organisme chargé de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte
- le nombre de personnes assurant la sécurité sera en adéquation avec le type de manifestation,
- les organisateurs mettront en place, pour chaque manifestation, un dispositif de secours propre au type de manifestation.
- Il appartient au propriétaire et aux organisateurs de manifestations de se conformer aux lois et règlements relatifs à la vente de boissons alcoolisées ou non dans une enceinte sportive.

Article 9 – Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, de son environnement ou de son utilisation, nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 – Un arrêté d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par son propriétaire.

Article 11 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 –

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Monsieur le Maire de Perpignan,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan le  
Le Préfet,

8 FÉV 2007



Thierry LATASTE